

ARRETE DE POLICE

ARRETE DE POLICE du Bourgmestre édicté sur base de l'article 133 al. 2 de la Nouvelle Loi Communale et portant des mesures limitatives en matière de circulation des véhicules sur une ou plusieurs voies publiques à l'occasion de l'organisation de festivités.

La Bourgmestre,

- *Vu l'article 129 de la Constitution ;*
- *Vu l'article 130 bis de la NLC ;*
- *Vu l'article 134 de la NLC ;*
- *Vu l'article 133, al. 2 de la NLC ;*
- *Vu l'article 135, par. 2 de la NLC ;*
- *Vu la loi relative à la Police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16.03.1968 notamment l'article 12, al. 2, ainsi que les articles 29 et suivants ;*
- *Vu l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière ;*
- *Vu la demande introduite par Monsieur Steve REMOUCHAMPS (GSM : 0477 / 969114) représentant la société « Signatour » de placer de la signalisation afin que la société « Les Enrobés du Gerny » puisse procéder à des travaux sur le territoire de la commune de Havelange section de Méan ;*
- *Considérant qu'il convient en ce que contenu dans la ligne précédente, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;*

ARRETE

Art. 1 : Du lundi 12 novembre 2018 à 07h00 jusqu'au samedi 17 novembre 2018 à 17h00, Les bretelles d'accès et de sortie de la RN63 au niveau du « Gros Chêne » à Méan seront interdites à la circulation. L'accès et la sortie seront déviés via le demi échangeur de Somme-Leuze.

Art. 1bis : Aux mêmes dates et heures, la N63 qui se situe sur le territoire de la Commune de Havelange sera réduite à une seule bande de circulation dans les deux sens de circulation et sera réduite à 90 km/h puis 70 km/h de la borne 39.250 à la borne 37.100 en venant de Marche vers Liège et de la borne 35.500 à la borne 38.150 en venant de Liège vers Marche;

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation prescrite par les dispositions du règlement général de la Police de la circulation routière. Cette signalisation sera placée sous la responsabilité de la société de production.

Art. 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Art. 4 : Les contrevenants aux articles précédents seront punis de peines de simple police.

Art. 5 : Madame la Bourgmestre est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et Police intéressés ainsi qu'au Mémorial Administratif de la Province de Namur.

Art. 6 : Communication du présent arrêté sera faite au Collège Communal dans le plus bref délai pour ratification.

Fait à HAVELANGE, le 18 octobre 2018

La Bourgmestre
Nathalie DEMANET

La présente ordonnance a été publiée au vœu de la loi ce

Pour le Collège Communal

La Directrice générale



F. MANDERSCHIED



La Bourgmestre



N. DEMANET